

RAPPORT DE M. BAGGE

SUR LES OBLIGATIONS DU VENDEUR.

=====
Avant-projet de texte

L'OBLIGATION DE DELIVRANCE.

I.- Lieu de délivrance.

Voir H. Art. 2.

R. § 2.

H. Art. 4.

Art. 1.- La délivrance de l'objet vendu, y compris toutes les choses ou pièces écrites qui d'après les habitudes de commerce doivent y être jointes, se fait au lieu où le vendeur a son établissement de commerce au moment de la conclusion du contrat ou, à défaut d'établissement de commerce, au lieu de sa résidence habituelle. Mais si le contrat a pour objet un corps certain qui, à la connaissance des deux parties, se trouve à un autre lieu lors de la conclusion du contrat, la livraison doit se faire en ce lieu.

(Eclaircissement sur la "délivrance" par des exemples pratiques en Art. 2 et 3). L'article 2 est applicable à une expédition par ex. entre deux lieux à Berlin si le transport est effectué par un "middleman". (Voir Chalmers S.G.A. sous Sec. 44)

Art. 2.- Lorsque l'objet vendu doit être expédié par le vendeur du lieu où d'après l'article précédent la délivrance doit se faire ou d'un endroit dont les parties sont convenues à un autre lieu afin d'y être reçu par l'acheteur, l'objet sera considéré comme délivré à partir du moment où il se trouve dans les mains du commissionnaire ou du transporteur qui se sont chargés du transport à partir du lieu de l'expédition, ou bien, si le transport a lieu par eau, à partir du moment où il aura été mis à bord.

Si toutefois, dans ce dernier cas, le vendeur, d'après les dispositions du contrat ou les usages, est en droit de présenter à l'acheteur un connaissement reçu pour embarquement, la délivrance doit être considérée comme ayant eu lieu dès que l'armateur a reçu l'objet.

Art. 3.- Lorsque le vendeur est tenu de faire parvenir l'objet vendu à l'acheteur, sans qu'il y ait un transport comme prévu à l'article précédent, la délivrance ne sera considérée comme effectuée qu'à partir du moment où l'objet est remis à l'acheteur.

H. Art. 3.

Art. 4.- Les frais du mesurage et du pesage incombent au vendeur.

R. § 3.

Vaut-il mieux rien dire? Même si l'objet doit être expédié par le vendeur du lieu de la délivrance il ne supporte pas les frais du transport.

H. Art. 6.

II.- Temps de la délivrance.

Art. 5.- Si aucun terme de délivrance n'a été fixé entre les parties ou ne découle des usages commerciaux (et s'il ne ressort pas des circonstances que la livraison doit être exécutée immédiatement) la délivrance doit avoir lieu quand s'est écoulé un délai raisonnable depuis le contrat et depuis que l'acheteur a demandé la livraison. L'interpellation faite avant l'expiration du délai raisonnable produit son effet à l'échéance de ce délai.

H. Art. 7 al. 2.

Par "terme de délivrance", il faut entendre non seulement le terme qui est déterminé ou déterminable d'après le calendrier mais tout événement, dont le jour de réalisation pourra être exactement connu des deux parties.

H. Art. 7.

Art. 6.- Si dans le cas prévu à l'article précédent, l'acheteur omet d'interpeller le vendeur après l'expiration du délai raisonnable, celui-ci peut interpeller l'acheteur soit en fixant une date à laquelle il effectuera la délivrance, soit en demandant que cette date soit fixée par l'acheteur.

H. Art. 7 al. 2.

Art. 7.- Si la date fixée par l'acheteur dans les cas prévus aux articles précédents est plus lointaine que ne le comporte la bonne exécution du contrat et s'il résulte de ce délai un préjudice pour le vendeur, celui-ci peut imposer un délai de délivrance plus rapproché.

III.- Déplacement des risques.

Voir formule approuvée à Stockholm.
(Est-ce mieux de placer les Art. 8 et 9 ici, ou à côté des obligations de l'acheteur?)

Art. 8.- Après que l'acheteur s'est fait remettre l'objet vendu, le risque lui incombe: par conséquent, bien que l'objet ait, par accident, péri ou ait été détérioré ou diminué, l'acheteur est tenu d'en payer le prix.

S'il est question d'un transport de l'objet vendu, comme prévu aux articles 2 et 3, le risque incombe à l'acheteur dès que la délivrance, d'après ces articles, est considérée comme ayant eu lieu.

H. Art. 17.

Art. 9.- Si l'objet, en vertu d'un retard qui n'est pas imputable au vendeur n'est pas livré, le risque passera à l'acheteur; en cas d'une vente d'objets de genre déterminés, cela ne se produit, cependant, que dans le cas où les objets conformes au contrat ont été mis à part pour le compte de l'acheteur (et manifestement réservés pour l'exécution du contrat) et un avis de ce fait est expédié à l'acheteur.

IV.- L'inexécution de la délivrance.

H. Art. 5 al. 1.

Art. 10.- Si la délivrance n'a pas eu lieu à la date déterminée, l'obligation de délivrance est considérée comme étant inexécutée du seul fait que le vendeur n'a pas effectué la délivrance, sans qu'il puisse obtenir du juge aucun délai de grâce.

V.- Libération du vendeur de l'obligation d'exécuter la délivrance et droit du vendeur de différer la délivrance et de retirer l'objet délivré.

H. Art. 12 p. 2
R. § 17, 19, 20.

Art. 11.- Si l'obligation de délivrance n'ayant pas été exécutée dans les délais prévus aux articles 5, 6 et 7, le vendeur a demandé à l'acheteur s'il était disposé à prendre livraison malgré le retard et que l'acheteur n'ait pas donné son acceptation dans un délai raisonnable, l'acheteur perd le droit d'exiger l'exécution

du contrat. De même, l'acheteur, lorsque le vendeur ne l'a pas interpellé, perd son droit s'il ne demande pas l'exécution dans un délai raisonnable.

H. Art. 12 p. 1.

L'acheteur perd le droit d'exiger l'exécution de l'obligation de délivrance s'il a fixé au vendeur un terme à l'expiration duquel il n'accepterait plus la livraison et que ce terme soit échu.

H. Art. 8.
R. § 13.

Art. 12.- Au cas où l'inexécution de l'obligation de délivrance dépend de l'acheteur ou d'un événement dont il doit assumer le risque, l'acheteur perd le droit d'exiger l'exécution à moins qu'il ne s'agisse que d'un retard de peu d'importance pour le vendeur.

H. Art. 9 al. 2.

Art. 13.- Lorsque la délivrance de l'objet vendu doit être concomitante avec le paiement du prix, le vendeur n'est pas tenu de livrer l'objet avant que l'acheteur ait payé le prix.

Toutefois, lorsque l'objet vendu doit être expédié du lieu où doit se faire la délivrance, le vendeur ne peut pas, en vertu de la disposition précédente, différer cette expédition, mais il peut, au lieu de la destination, empêcher la remise de l'objet à l'acheteur.

H. Art. 9 al. 1
(Interpellation du vendeur sur le paiement en cas de justes sujets de craindre que l'acheteur ne

Art. 14.- Le vendeur qui s'est obligé à livrer l'objet vendu avant de recevoir le paiement du prix, peut différer l'exécution de son obligation de délivrance s'il a de justes sujets

paie pas le prix.
A traiter en même temps que la question des sanctions de l'obligation de l'acheteur à payer le prix?)

de craindre que l'acheteur ne paie pas le prix.
Si l'objet est déjà expédié, mais non livré, le vendeur peut en empêcher la remise à l'acheteur.

Art. 15.- Lorsque postérieurement à la déclaration de faillite, l'objet vendu a été délivré à l'acheteur ou à la masse de la faillite, sans que le prix de la vente ait été acquitté, il appartiendra au vendeur d'exiger la restitution de la chose vendue, à moins que la masse de la faillite n'acquitte le prix ou si le paiement n'est pas venu à échéance, ne se déclare prête à se libérer et à constituer une garantie satisfaisante si le vendeur l'exige.

VI.- Sanctions de l'obligation de délivrance.

H. Art. 10.
R. § 17.

Art. 16.- Lorsque le vendeur n'a pas exécuté son obligation de délivrance à la date déterminée l'acheteur peut en demander l'exécution. En cas d'inexécution ou de retard, l'acheteur peut exiger la résolution du contrat.

H. Art. 11, 15.
R. § 16 al. 1.

L'acheteur peut en outre réclamer des dommages intérêts, lorsque l'inexécution ou le retard lui cause un préjudice. Il doit apporter la preuve de ce préjudice.

Exécution du contrat.

R. § 10.

Art. 17.- L'exécution de l'obligation de délivrance ne peut pas être demandée par l'acheteur au cas où la marchandise a un prix de marché ou de bourse.

R. § 10. al. 1.

L'action en exécution de l'obligation de délivrance est exclue dans les cas où cette exécution n'est pas admise par la loi nationale du tribunal saisi.

H. Art. 8.
R. § 13.

L'acheteur ne peut pas exiger l'exécution de l'obligation de délivrance lorsque l'exécution est impossible. Si la durée de l'impossibilité n'est pas connue ou qu'elle paraît devoir être d'une longueur telle qu'elle fasse changer au fond le caractère de l'exécution, l'impossibilité est considérée comme définitive.

L'exécution doit être considérée comme impossible aussi dans le cas où les frais incombant au vendeur pour l'accomplissement du contrat en conséquence d'état de guerre, prohibition d'importation ou d'autres circonstances semblables ont monté d'une façon exorbitante et que cet événement ne pouvait pas être prévu par le vendeur au moment de la vente. Cette règle toutefois ne s'applique pas si l'acheteur offre de payer la partie exorbitante de ces frais.

Résolution du contrat.

Art. 18.- Si le retard de la délivrance n'a que peu d'importance pour l'acheteur ou si le vendeur est fondé à supposer qu'il en est ainsi, il n'y aura pas lieu à résolution de la vente, à moins qu'il découle des circonstances qu'une observation rigoureuse de la date de la délivrance soit prévue.

H. Art. 14.

Art. 19.- Dans les contrats à livraisons successives, l'acheteur peut exiger la résolution pour l'avenir lorsque le défaut d'exécution des livraisons dues est susceptible de lui faire craindre que les livraisons futures ne seront pas exécutées, mais il ne peut exiger la résiliation des livraisons déjà effectuées que s'il prouve que par suite de la connexité existante entre toutes les livraisons prévues au contrat, le défaut d'exécution de certaines livraisons retire tout intérêt aux livraisons déjà effectuées.

Art. 20.- Si en cas de retard d'une délivrance qui a été exécutée, l'acheteur veut exiger la résolution du contrat, il doit en informer le vendeur sans retard sous peine de perdre son droit de résolution.

H. Art. 13.

Art. 21.- Si l'acheteur opte pour la résolution du contrat, cette résolution s'opérera de plein droit sur la seule déclaration de l'acheteur, sans intervention de justice.

R. § 22. I.

Art. 22.- Lorsque la vente a pour objet des biens qui ont un prix de marché ou de bourse le vendeur toutefois n'est pas tenu de payer des dommages-intérêts pour l'inexécution ou le retard au cas où l'exécution de l'obligation de délivrance a été rendue impossible par état de guerre, prohibition d'importation ou autres circonstances semblables et que le vendeur ne pouvait le prévoir au moment de la vente.

Par impossibilité s'entend ici aussi le cas où les frais incombant au vendeur pour l'accomplissement du contrat en conséquence d'une circonstance ci-dessus visée a monté d'une façon exorbitante et cet événement ne pouvait pas être prévu par le vendeur au moment de la vente.

H. Art. 11 al. 2.

Art. 23.- Lorsque l'objet vendu n'a pas un prix de marché ou de bourse le vendeur n'est pas tenu de payer des dommages-intérêts pour l'inexécution ou le retard si la cause en est un événement étranger qui ne peut lui être imputé; il doit en faire la preuve.

H. Art. 16.
R. § 22:II et III.

Art. 24.- Lorsque l'objet vendu a un prix de marché ou de bourse, les dommages-intérêts sont égaux à la différence entre le prix prévu dans le contrat et le prix courant de l'objet sur le marché ou la bourse au jour où, en conséquence de l'inexécution de l'obligation de la délivrance, l'acheteur aurait dû pouvoir se couvrir; cependant les dommages-intérêts seront égaux au préjudice réellement souffert par l'acheteur, si ce préjudice résulte de circonstances que le vendeur connaissait ou aurait dû connaître au jour du contrat.

Si l'objet n'a pas de prix de marché ou de bourse, les dommages-intérêts seront égaux au préjudice effectivement subi par l'acheteur(X).

Art. 25.- S'il est établi, au moment où l'objet vendu est remis à l'acheteur ou que celui-ci

X)
Réserve faite toutefois du devoir de l'acheteur de diminuer tant que possible le dommage.

est informé par le vendeur de l'expédition du bien vendu, que la délivrance en a été faite plus tard qu'il n'avait été convenu, et si l'acheteur veut, de ce fait, exiger des dommages-intérêts, il doit en informer le vendeur sans retard sous peine de perdre son droit à dommages-intérêts.